



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 35/2022

En date du 28 février 2022

Portant sur la réglementation de la circulation
des véhicules Rue Lyautey
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 22 février 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de voirie dans la Rue Lyautey à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de rabotage de la chaussée, de pose d'enrobés et de marquage routier Rue Lyautey, tronçon compris de l'intersection Rue Lyautey/Rue Maréchal Joffre jusqu'à l'intersection Rue Lyautey/Rue Sœur Pierre Stanislas/Avenue Hector Berlioz, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes à compter du lundi 7 mars 2022 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 inclus :

- La circulation sera interdite,
- L'accès au parking du Gymnase C sera maintenu,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier et dans la Rue du Square Fiske.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de l'Avenue du Général de Gaulle, Rue Sœur Pierre Stanislas et Avenue Hector Berlioz par la Rue du Square Fiske qui sera en double sens avec la suppression du sens interdit dans le sens Rue du Square Fiske – Avenue Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
 - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - SAMU Metz et Thionville et Société de Transport en Commun,
 - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 28 février 2022



Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.